

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DE LA JOURNEE PORTE OUVERTE  
ORGANISEE PAR L'AGENCE ERA VENTOUX IMMOBILIER  
SUR UNE PARTIE DE LA PLACE DU 8 MAI A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n ° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 225, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande présentée par Mme Océane LEYRAUD, Directrice de l'agence ERA Ventoux Immobilier, en date du 01/12/2022 ;

**Considérant** que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers, la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de permettre l'événement et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pour permettre l'organisation de la journée porte ouverte, Mme Océane LEYRAUD, Directrice de l'agence ERA Ventoux Immobilier est autorisée à occuper le domaine public face au n°98, place du 8 mai à MAZAN le 14/12/2022 de 14h à 21h.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits face au n°98, place du 8 mai de la manière suivante :

**Circulation et stationnement interdits sur les emplacements matérialisés le:**

**-Le 14/12/2022 de 13h à 22h30.**

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique *pas aux véhicules des organisateurs, de secours et d'incendie*.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 01/12/2022



Fait à MAZAN, le 01/12/2022

Le Maire

Louis BONNET

